

131045

N° 13-230 PM.SGG.SL

Le Président de la République

Dakar, le 11 FÉV 1976

26/76

25/76

Monsieur le Président ,

Je vous fais parvenir, ci-joint,
un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un
projet de loi complétant le code des douanes et instituant
le régime de l'entrepôt industriel.

Je vous serais obligé de bien
vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assem-
blée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Pré-
sident, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale - D A K A R -

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
d'un projet de loi complétant le code des douanes
et instituant le régime de l'entrepôt industriel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ;

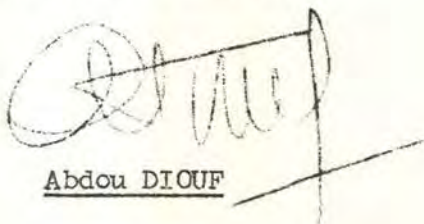
II) E C R E T E :

ARTICLE 1ER.— Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera
présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des
Affaires économiques qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la dis-
cussion.

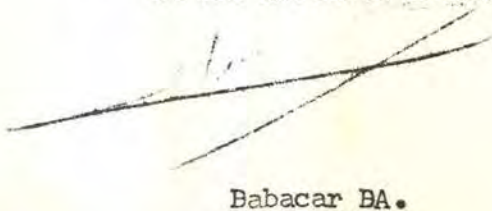
ARTICLE 2.— Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et
le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des relations avec les
Assemblées, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 11 FEVRIER 1976

Par le Président de la République
le Premier Ministre

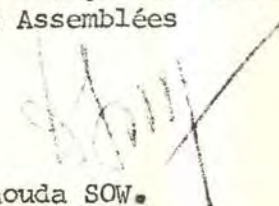

Abdou DIOUF

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques.


Babacar BA.


Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information et des Télé-
communications, chargé des relations avec
les Assemblées


Daouda SOW.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES
DIRECTION DES DOUANES

EXPOSE DE MOTIFS

Le projet de loi portant institution du régime de l'entrepôt industriel soumis à votre attention concerne un régime suspensif qui permettrait aux entreprises sénégalaises d'importer des matières premières en suspension de droits et taxes de douane, de procéder à des ouvraisons ou transformations en usine, en vue de la réexportation.

Les entreprises agréées à ce régime seront généralement des entreprises exportatrices pratiquant habituellement l'admission temporaire, et qui ont un volume d'affaires suffisant pour justifier l'exercice douanier des usines.

Le bénéfice de ce régime est subordonné à certaines conditions de sélection, principalement une capacité de réexportation obligatoire des produits obtenus par la transformation des matières premières importées.

L'un des buts poursuivis dans l'institution de ce régime, consiste dans l'amélioration de notre balance extérieure, et s'inscrit par conséquent dans le cadre de notre politique générale d'incitation aux exportations.

Il s'agit enfin, d'un régime plus fonctionnel que celui de l'admission temporaire, tant pour les entreprises bénéficiaires que pour les services de contrôle de la Douane, de l'industrie et du commerce extérieur.

L'adoption de ce projet de loi mettra ainsi à la disposition de nos agents économiques un instrument nouveau leur permettant de contribuer efficacement au redressement de notre balance commerciale .

BABACAR BA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

1 Brouss

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1976

R A P P O R T

fait au nom

de l'INTERCOMMISSION DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

sur

Le PROJET DE LOI N° 25/76 complétant le code des douanes
et instituant le régime de l'entrepôt industriel .

par Christian VALANTIN

RAPPORTEUR GENERAL DU BUDGET

Monsieur le Président ,

Mesdames ,

Mes Chers Collègues ,

Votre Intercommission des Finances et des Affaires Economiques a examiné le Projet de Loi n° 25/76 complétant le Code des Douanes et instituant le Régime de l'entrepôt industriel .

Il s'agit d'un régime permettant aux entreprises sénégalaises d'importer des matières premières en suspension de droits et taxes de douane, à condition de procéder à des ouvraisons ou transformations en usine, en vue de la ré-exportation .

Les entreprises agréées à ce régime seront généralement des entreprises exportatrices pratiquant habituellement l'admission temporaire , et qui ont un volume d'affaires suffisant pour justifier l'exercice douanier des usines .

Le bénéfice de ce régime est subordonné à certaines conditions de sélection et principalement une capacité de ré-exportation obligatoire des produits obtenus par la transformation des matières importées .

./.

Il s'agit en effet d'améliorer la balance commerciale extérieure et d'inciter à l'exportation . C'est de plus un régime plus fonctionnel que celui de l'admission temporaire .

Votre Intercommission des Finances et des Affaires Economiques n'a pas formulé d'observations particulières sur ce projet de Loi sinon pour s'en féliciter, pour l'adopter, et pour vous demander d'en faire autant .

-:-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 23

L O I

complétant la loi 74-48 du 18 juillet
1974 portant Code des Douanes et ins-
tituant le régime de l'entrepôt indus-
triel .

L' A S S E M B L E E N A T I O N A L E

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Mercredi 17 mars 1976, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE - Le chapitre IV du Titre VII du Code des Douanes
est complété par une Section IV bis ainsi conçue :

Entrepôt Industriel .

Paragraphe I - Définition .

Article I47-I

L'entrepôt industriel est un établissement placé
sous le contrôle de l'Administration des Douanes où les en-
treprises qui travaillent pour l'exportation ou à la fois pour
l'exportation et le marché intérieur peuvent être autorisées
à procéder, pour ces deux destinations, à la mise en oeuvre
de marchandises en suspension des droits et taxes de douane
dont elles sont passibles à raison de l'importation .

Paragraphe 2 - Etablissement et autorisation .

....

./.

Article I47-2

L'entrepôt industriel ne peut être établi que dans les localités sièges d'un bureau de douane .

Article I47-3

L'entrepôt industriel est accordé par arrêté du Ministre chargé des Finances .

L'arrêté détermine notamment :

- la nature et l'espèce tarifaire des produits dont l'importation est autorisée ;
- les quantités susceptibles d'être déclarées durant le délai visé à l'article I47-4 ci-dessous, un dépassement de 10 % pouvant être admis à titre exceptionnel ;
- les produits compensateurs à représenter ;
- le pourcentage de réexportation obligatoire qui ne peut être inférieur à 60 % de la quantité des produits compensateurs .

Lorsqu'une entreprise possède plusieurs usines, seuls les établissements désignés dans l'arrêté bénéficient du régime .

Paragraphe 3 - Séjour des marchandises en entrepôt industriel .

...

./.

Article I47-4

Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt industriel pendant un an, sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Finances .

Article I47-5

Les marchandises susceptibles d'être mises en oeuvre en entrepôt industriel , les produits fabriqués admis à la compensation des comptes et les conditions dans lesquelles s'opère cette compensation sont les mêmes qu'en admission temporaire .

Paragraphe 4 - Sortie d'entrepôt industriel .

Article I47-6

Les marchandises admises en entrepôt industriel ne peuvent, sauf dérogation spéciale du Ministre chargé des Finances, être réexportées ni mises à la consommation en l'état .

Paragraphe 5 - Sanction .

Article I47-7

Les règles fixées par l'article I38 du Code des Douanes sont applicables à l'entrepôt industriel, même en cas de vol ou de force majeure .

./.

Indépendamment de l'application des dispositions prévues au Titre XII ci-après, toute irrégularité ou inobservation des engagements souscrits peut entraîner le retrait de l'autorisation .

Dakar, le 17 mars 1976

Le Président de séance ,

Amadou Cissé DIA